

Numéro de la délibération

2018-078 CT

Conseillers en exercice	19
Conseillers présents	19
Procurations	. 00
Votants	19



Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martil

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Troisième mandature

Séance ordinaire du 14 décembre 2018.

L'an deux mil dix-huit, le quatorze décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur MAGRAS Bruno, Président du Conseil territorial.

Date de convocation du Conseil territorial : le 30 novembre 2018.

PRESENTS: M. MAGRAS Bruno - Mme GREAUX Nicole - M. DUFAU Nils - Mme JACQUES Micheline - M. LAPLACE Andy - Mme AUBIN Marie-Angèle - M. BRIN Alfred - Mme GREAUX Juliette - M. MAGRAS Romaric - Mme DANET Séraphyn - M. MATIGNON Francius - Mme FEBRISSY Corinne - M. MAGRAS Ernest - Mme LAPLACE Elodie - M. LEDEE Xavier - M. BORDJEL Patrick - Mme BERNIER Marie-Hélène -M. DESOUCHES Maxime - Mme COINTRE Bettina.

SECRETAIRE DE SEANCE: M. MATIGNON Francius.

OBJET: Modification des statuts de la Chambre économique multiprofessionnelle.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.6265-2;

VU la délibération n° 2013-098 CT du 20 décembre 2013 portant révision des statuts de la chambre économique multiprofessionnelle ;

VU la demande formulée par la Collectivité en juillet 2017 auprès de la DRGFIP en vue d'une expertise sur la situation comptable des établissements publics de la Collectivité;

VU le courrier de Madame la préfète ;

VU l'avis de la CEM en date du 16 novembre 2018 sur le projet de modification des statuts;

CONSIDERANT que la situation budgétaire et comptable de la CEM doit s'aligner sur les règles de la comptabilité publique applicable à chaque établissement public de la Collectivité;

CONSIDERANT qu'à un an des prochaines élections consulaires, il convient de permettre quelques adaptations du nombre de membres élus ou suppléants de la CEM, dans un souci d'efficacité et de simplification;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : L'annexe à la délibération n° 2013-098 CT du 20 décembre 2013 est modifiée comme suit :

- 1) Après le deuxième alinéa du préambule, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Par délibération n 2018-... CT du ... 2018, le régime budgétaire et comptable de la CEM a été aligné sur celui des établissements publics de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy en dépit du fait qu'elle assume les missions d'une chambre consulaire. »
- 2) A l'article 20.2, le nombre « 12 » est remplacé par le chiffre « 10 ».
- 3) A l'article 20.5, le mot « rémunération » est remplacé par le mot « indemnisation ».
- 4) A l'article 20.7, après le membre de phrase « est immédiatement pourvu par le suppléant », il est inséré les mots « suivant de liste ».
- 5) A l'article 31.5, les mots : « ou représentés » sont supprimés.
- 6) Le deuxième alinéa de l'article 32-1 est ainsi rédigé: « Après l'élection du Président dans les conditions prévues par le chapitre trois du présent titre, le bureau désigne en son sein au moins un vice-président. »
- 7) Les premier et huitième alinéas de l'article 32.2 sont supprimés.
- 8) Au deuxième alinéa de l'article 32.2, le mot: « il » est remplacé par les mots: « Le bureau ».
- 9) Le Chapitre 4 et l'article 34.1 sont abrogés.
- 10) Au deuxième alinéa de l'article 35.1, les mots: « le budget, le compte de résultat » sont remplacés par les mots: « le budget, le compte administratif ».
- 11) La dernière phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 35.1 est ainsi rédigée: « Le président ne peut présider ces commissions. »
- 12) Les dispositions des chapitres 2 et 3 du titre 4 sont remplacées par les dispositions suivantes:

 « Chapitre 2: dispositions budgétaires et comptables

 Article 42.1: Le budget de la CEM est adopté et exécuté dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la sixième partie du code général des collectivités territoriales.

 Article 42.2: La CEM est soumise au régime comptable et financier définie par l'article L.
 6265-2 du code général des collectivités territoriales et le titre premier du décret n 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

 Il peut être institué des régies de recettes et des régies d'avance dans les conditions prévues par
 - Il peut être institué des régies de recettes et des régies d'avance dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics. »

- 12) A l'article 52.1, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six mois ».
- 13) Le deuxième alinéa de l'article 52.5 est complété par le membre de phrase suivant: « ... ou de deux lorsque le collège est composé d'au moins deux membres titulaires. »

Article 2: L'article 1er entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

<u>Article 3</u>: <u>De donner mandat</u> au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

2 0 DEC. 2018

Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Bruno MAGRAS

Rendue exécutoire le :

2 1 DEC 2018

Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 2 1 DEC 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> .